



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/012

**DELIBERATION N° 09/010 DU 3 FEVRIER 2009 RELATIVE A LA
COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU NIVEAU
DE L'EMPLOYEUR AU SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES EN VUE DE
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 janvier 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Par ses délibérations n° 01/06 du 6 mars 2001 et n° 05/01 du 18 janvier 2005, les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du Service public fédéral Sécurité sociale et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés respectivement par le Comité de surveillance et le comité sectoriel à consulter la banque de données à caractère personnel OASIS (« Organisation anti-fraude des services d'inspection sociale »). La banque de données à caractère personnel OASIS contient des données à caractère personnel relatives à des employeurs identifiés (tant des personnes physiques que des personnes morales) des banques de données à caractère personnel existantes (dont la banque de données à caractère personnel DMFA et la banque de données à caractère personnel DIMONA), qui sont classées et agrégées. Les données à caractère personnel au niveau du travailleur sont cependant codées.

Dans le cadre du projet OASIS, la méthode de travail suivante est plus précisément appliquée.

Les services d'inspection concernés transmettent, à partir de la banque de données à caractère personnel OASIS et à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande de données à caractère personnel relative à un employeur déterminé à l'Office national de sécurité sociale. L'Office national de sécurité sociale recherche dans ses banques de données à caractère personnel toutes les données à caractère personnel disponibles concernant l'employeur en question, qui est identifié à l'aide de son numéro d'inscription, et concernant les travailleurs de ce dernier. Ces données à caractère personnel sont alors communiquées par l'Office national de sécurité sociale à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale code le numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs concernés, effectue plusieurs transformations des données à caractère personnel et transmet celles-ci à la banque de données à caractère personnel OASIS. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se charge en outre de la gestion de la table de conversion entre le numéro d'identification de la sécurité sociale codé et le numéro d'identification de la sécurité sociale non codé.

Par ailleurs, la banque de données à caractère personnel OASIS transmet, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une demande supplémentaire à l'Office national de l'emploi pour obtenir des renseignements complémentaires concernant certains numéros d'identification de la sécurité sociale codés. Les numéros d'identification de la sécurité sociale codés des travailleurs repris dans cette demande sont décodés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'aide de sa table de conversion avant de transmettre la demande à l'Office national de l'emploi. L'Office national de l'emploi communique ensuite plusieurs données à caractère personnel de son répertoire des chômeurs à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui procède au recodage des numéros d'identification de la sécurité sociale et envoie le résultat à la banque de données à caractère personnel OASIS.

OASIS permet de détecter des scénarios de fraude (« avertisseurs »). Si les services d'inspection concernés constatent des irrégularités concernant un employeur déterminé sur la base de la banque de données à caractère personnel OASIS, ils consulteront la table de conversion précitée auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin de retrouver le numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs concernés et de réaliser sur cette base des consultations ciblées des données à caractère personnel des travailleurs dans les banques de données à caractère personnel opérationnelles, conformément aux autorisations existantes du comité sectoriel.

- 1.2. Par sa délibération n° 04/44 du 7 décembre 2004, le comité sectoriel a autorisé les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du Service public fédéral Sécurité sociale et du Service public fédéral

Emploi, Travail et Concertation sociale à consulter le « cadastre des enquêtes » et à vérifier ainsi par employeur concerné, identifié à l'aide de son numéro d'immatriculation, son historique en matière d'enquêtes, y compris les résultats de ces enquêtes.

Le « cadastre des enquêtes » a été créé dans le cadre du projet GENESIS (*“Gathering Evidences from National Enquiries for Social Inspection Services”*) et contient uniquement des informations générales au niveau de l'employeur (notamment le motif de l'enquête, la date d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de l'inspecteur concerné, l'identité de l'employeur examiné et le résultat de l'enquête). Grâce à la consultation du « cadastre des enquêtes », les services d'inspection concernés peuvent vérifier si des enquêtes ont déjà eu lieu pour un employeur déterminé, ce qui leur permet d'éviter de faire deux fois le même travail.

Ainsi, les informations recueillies par chacun des quatre services d'inspection précités sont mises à la disposition des trois autres services d'inspection de manière uniforme. Les services d'inspection peuvent plus précisément prendre connaissance de l'historique des enquêtes concernant un employeur déterminé, y compris des résultats de ces enquêtes.

- 1.3.** Dans le souci de lutter contre la fraude, dans le cadre du plan d'action du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude, le Service public fédéral Finances souhaite maintenant également obtenir accès à certaines données à caractère personnel au niveau de l'employeur (notamment) dans la banque de données à caractère personnel OASIS et le cadastre GENESIS et ce, dans une première phase, en ce qui concerne les années 2006 et 2007.

Il s'agit plus précisément de données à caractère personnel concernant, d'une part, environ 800 employeurs du secteur des transports routiers et, d'autre part, une trentaine d'employeurs du secteur du nettoyage industriel. En aucun cas la demande ne porte sur des données à caractère personnel au niveau du travailleur.

Ces données à caractère personnel relatives à des employeurs identifiés doivent permettre au Service public fédéral Finances de détecter plus facilement les fraudes éventuelles commises par les employeurs concernés et leurs travailleurs et de réaliser une sélection adéquate des employeurs à contrôler.

Conformément à l'article 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 et à l'article 93 quaterdecies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les institutions publiques de sécurité sociale et les services publics fédéraux sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un fonctionnaire chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits, que ledit fonctionnaire juge nécessaires pour assurer l'établissement ou la perception des impôts perçus par l'Etat.

- 1.4.** En ce qui concerne les employeurs concernés, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées.

Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel OASIS (à communiquer pour les deux secteurs concernés) : l'existence d'alarmes générales (par exemple, l'engagement ou le licenciement en masse de travailleurs au cours d'une période très brève, l'existence de dettes vis-à-vis d'instances officielles, ...) et d'alarmes spécifiques (par exemple, l'augmentation du chômage à temps partiel en combinaison avec le maintien voire l'augmentation du chiffre d'affaires, le dépassement de la moyenne du secteur en ce qui concerne le nombre de jours de chômage technique ou de chômage pour cause d'intempéries, ...). Par employeur identifié, il est indiqué quels avertisseurs de typologies de fraude ont été détectés par la banque de données à caractère personnel OASIS.

Données à caractère personnel du répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale (à communiquer uniquement pour le secteur du nettoyage industriel) : le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, la date d'affiliation, la date de radiation, la date d'adaptation, le type d'employeur, la date d'attribution de la catégorie, la catégorie (activité économique), la date de suppression de la catégorie, la catégorie initiale, la nouvelle catégorie, le code NACE, l'arrondissement du siège d'établissement, l'indication de l'existence de plusieurs établissements, le code d'importance, le code postal et la présence ou non d'un mandataire ou d'un curateur.

Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel des comptes et des dettes de l'Office national de sécurité sociale (à communiquer uniquement pour le secteur du nettoyage industriel) : pour chaque dossier concerné, les comptes et les dettes existants sont demandés. Ainsi, le Service public fédéral Finances pourrait vérifier quels employeurs se soustraient à leur obligation sociale ou fiscale de paiement ou de déclaration.

Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DMFA de l'Office national de sécurité sociale (à communiquer pour les deux secteurs concernés) : l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'entreprise, les codes NACE, la commission paritaire compétente, l'indication de l'existence de plusieurs établissements, le lieu de l'établissement principal, le nombre de travailleurs avec un code travailleur déterminé, le nombre de travailleurs par classe de travail à temps partiel, le nombre total d'heures de travail à temps partiel par déclaration pour les travailleurs avec un code travailleur déterminé, le nombre total de jours équivalent temps plein assimilés exclus par déclaration pour les travailleurs avec un code travailleur déterminé, le total des rémunérations ordinaires par déclaration pour les travailleurs avec un code travailleur déterminé, le total des salaires d'attente par déclaration pour les travailleurs avec un code travailleur déterminé, le total des rémunérations non liées à des prestations (primes, participations bénéficiaires, ...), le total des indemnités de rupture, le salaire

journalier moyen et le montant de l'avantage de l'emploi d'un véhicule d'entreprise.

Données à caractère personnel du cadastre GENESIS (à communiquer pour les deux secteurs concernés) : le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro de référence de l'enquête, le service d'inspection concerné, le motif de l'enquête, l'instance qui a demandé l'enquête, la date d'ouverture de l'enquête, la date de clôture de l'enquête, les dispositions sur lesquelles l'enquête est basée et le résultat de l'enquête.

Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi) (à communiquer pour les deux secteurs concernés) : le numéro d'entreprise de l'employeur, l'indication selon laquelle la comparaison des données à caractère personnel DIMONA et DMFA a révélé des différences et le nombre de déclarations dans lesquelles des différences ont été détectées.

Données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi (à communiquer pour les deux secteurs concernés) : le nombre de travailleurs en chômage temporaire et le nombre de jours de chômage temporaire pour des raisons économiques.

Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel GOTOT ("GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière") (à communiquer pour les deux secteurs concernés) : l'identification des employeurs étrangers concernés avec le nombre de travailleurs actifs dans le secteur concerné qui ont été détachés en Belgique (avec la période de détachement) et l'identification des employeurs belges concernés avec le nombre de travailleurs actifs dans le secteur concerné qui ont été détachés à l'étranger (avec la période de détachement). Pour le secteur du transport, il s'agit des cas de navigation côtière (avec chaque fois l'indication du nombre de travailleurs).

Données à caractère personnel de la banque de données à caractère personnel GINAA ("Geïntegreerde Informatica-Applicaties Administratieve Geldboetes") (à communiquer uniquement pour le secteur du transport) : l'identification des employeurs qui ont reçu une amende administrative.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Ce n'est que si les données précitées portent sur des personnes physiques (et qu'il s'agit par conséquent de "données à caractère personnel sociales") que leur communication au Service public fédéral Finances requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Une

telle autorisation n'est pas requise pour la communication de données relatives à des employeurs - personnes morales.

- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude dans le cadre du plan d'action du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude, qui met l'accent, d'une part, sur la collaboration et l'échange mutuel de données à caractère personnel entre les administrations, tout en respectant la vie privée et, d'autre part, sur une approche intégrale et coordonnée de la lutte contre la fraude.

Les données à caractère personnel seront plus précisément communiquées à la section Gestion des risques, assistance, contrôle et recouvrement du service d'encadrement SEC (Service exécution et coordination), auprès de l'Administration générale des impôts, créée conformément à l'arrêté royal du 4 mars 2008 *portant création de services de gestion des risques au sein du Service public fédéral Finances*.

L'analyse des données à caractère personnel sera effectuée par une équipe d'analyse spécialisée prévue à cet effet.

Les droits d'accès seront déterminés et accordés par le service d'encadrement SEC, avec indication de l'identité des analystes concernés (au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale), de leur fonction, des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès pour l'exécution du projet et de la période durant laquelle ils ont accès à ces données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel précitées du cadastre GENESIS et de la banque de données à caractère personnel GINAA ne seront pas systématiquement communiquées, mais seront uniquement communiquées au cas par cas à la demande explicite du Service public fédéral Finances.

- 2.3.** Les données à caractère personnel mises à disposition portent uniquement sur le statut professionnel de l'employeur. Leur communication ne semble donc pas comporter de risque de violation de la vie privée des personnes physiques sur lesquelles elles portent.
- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 2.5.** En ce qui concerne l'aspect sécurité de l'information, il est souligné que le Service public fédéral Finances dispose de conseillers en sécurité de l'information. En l'occurrence, le traitement de données à caractère personnel sera contrôlé, d'une part, par le gestionnaire de programme « Privacy and Identity Management » du

service d'encadrement Personnel et Organisation et, d'autre part, par le conseiller en sécurité « Entité Impôts et Recouvrement » (chef de projet Vie privée) des services centraux Inspection spéciale des impôts.

Par ailleurs, tout agent du Service public fédéral Finances est soumis aux directives déontologiques reprises dans la circulaire n° 573 du 17 août 2007 et dans un code déontologique spécifique en matière d'ICT. Les codes concernés (impôts sur les revenus, TVA, droits de succession, ...) contiennent des dispositions relatives au secret professionnel qui prévoient une éventuelle poursuite au pénal des infractions.

Les systèmes de gestion des données à caractère personnel sont installés dans des salles informatiques sécurisées. L'accès à ces locaux est surveillé de près. Les sites de production et de secours sont surveillés jour et nuit.

Chaque connexion à une application du Service public fédéral Finances est gérée de manière centrale et requiert l'introduction du mot de passe personnel de l'agent. Ce mot de passe doit être composé de chiffres et/ou de lettres et/ou de caractère spéciaux, doit régulièrement être modifié et ne peut pas être répété. Tout agent concerné doit au préalable signer un document par lequel il déclare de manière formelle que l'utilisation de son user-id et mot de passe relève exclusivement de sa propre responsabilité et dans lequel son attention est attirée sur le fait qu'il est responsable de tout accès illicite à des données à partir de ce user-id et mot de passe.

Pour obtenir accès aux applications informatiques, le personnel du Service public fédéral Finances doit être enregistré dans un système central d'identification et d'authentification.

Les droits d'accès sont enregistrés dans une base de données qui est gérée et contrôlée séparément. Un système d'autorisation d'accès a été installé, de sorte que les données à caractère personnel et les traitements de ces données soient uniquement accessibles aux personnes explicitement autorisées. Lors d'une recherche dans une base de données, le système d'exploitation de la base de données crée un fichier de logging.

Finalement, un logging systématique de toutes les personnes qui se sont connectées au système (qui, quand, pendant combien de temps, à partir de quelle adresse IP, ...) est conservé. Il est toujours possible de savoir qui a travaillé sur le système. Les loggings peuvent être conservés pendant une période à déterminer. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que ces loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans et doivent lui être soumis à sa simple demande.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant une période d'un an à partir de la mise en production de l'application en question. Elles seront ensuite détruites.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les institutions de sécurité sociale précitées à communiquer les données à caractère personnel précitées au Service public fédéral Finances, dans le but exclusif de lutter contre la fraude dans le cadre du plan d'action du Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)